**OBLIGATIONS DES FONDÉS DE POUVOIR**

Le fondé de pouvoir au titre des biens et des finances jouit de la faculté d’exercer sa charge dès la passation de la procuration durable, laquelle pourra toutefois prévoir l’une ou l’autre des dispositions suivantes :

a) il ne peut l’exercer qu’à partir de la date y indiquée;

b) sa charge ne pourra être exercée :

(i) que lorsqu’aura été constatée l’inaptitude du constituant à s’occuper de ses biens et de ses finances,

(ii) que dans les situations y envisagées.

Pour l’application du sous-alinéa b)(i), l’inaptitude du constituant est constatée par l’une ou l’autre des personnes suivantes :

a) celle que désigne à cette fin la procuration durable;

b) un examinateur, si nul n’y a été désigné à cette fin ou, si la personne y désignée ne peut ou ne veut procéder à la constatation, l’examinateur, lequel est soit un médecin, soit une infirmière praticienne ou un infirmier praticien habilité à exercer sa profession au Nouveau-Brunswick.

Le fondé de pouvoir au titre des biens et des finances dont la charge ne peut être exercée que sur constatation de cette inaptitude ne peut agir en cette qualité, si, après pareille constatation :

a) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le constituant a recouvré son aptitude;

b) l’examinateur ou la personne désignée dans la procuration durable pour procéder à la constatation reconnaît qu’il a recouvré son aptitude.

Le fondé de pouvoir au titre des soins personnels jouit de la faculté d’exercer sa charge relativement à toute question se rapportant seulement à des soins personnels lorsqu’a été constatée l’inaptitude du constituant au regard de cette question. Il est habilité à prendre toute décision concernant les soins de santé du constituant que prodigue uniquement un fournisseur de soins de santé, dans le cas où il a constaté qu’il n’était pas apte à la prendre.

Par soins personnels il faut entendre tout ce qui se rapporte au bien-être de la personne, y compris ses soins de santé, sa diète, ses vêtements, son logement, ses services de soutien, ses études, son travail, ses loisirs et ses activités sociales.

Par soins de santé il faut entendre tout ce qui est prodigué soit à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques ou esthétiques, soit à toute autre fin liée au domaine de la santé, dont une cure.

Le fondé de pouvoir au titre des soins personnels ne peut agir en cette qualité relativement à toute question se rapportant à des soins personnels, si, après pareille constatation :

a) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le constituant a recouvré son aptitude;

b) la personne désignée dans la procuration durable pour procéder à la constatation ou l’examinateur reconnaît qu’il a recouvré son aptitude.

Il est du devoir du fondé de pouvoir :

a) d’agir honnêtement et de bonne foi;

b) d’exercer avec diligence raisonnable toutes les fonctions de sa charge;

c) de n’agir que dans le cadre de la charge que fixe la procuration durable.

Le fondé de pouvoir appelé à prendre une décision au nom du constituant frappé d’inaptitude est malgré tout tenu de le consulter, dans la mesure où pareille constatation s’avère raisonnable, et de la prendre :

a)  conformément aux instructions pertinentes que le constituant a données alors qu’il en avait l’aptitude;

b) à défaut de telles instructions, conformément aux vœux actuels du constituant, s’ils s’avèrent raisonnables;

c) si, selon lui, ces vœux ne peuvent être déterminés ou s’ils se révèlent déraisonnables, conformément à la décision qu’il aurait prise s’il en avait eu l’aptitude, compte tenu de ses valeurs et de ses croyances;

d) conformément à la décision qui, selon lui, correspond à l’intérêt supérieur du constituant, s’il n’est pas en mesure de déterminer quelle eût été sa décision.

Pour l’application de l’alinéa a), si le constituant a donné des instructions incompatibles avec ses instructions précédentes, le fondé de pouvoir est tenu de se conformer aux instructions les plus récentes.

Le fondé de pouvoir au titre des biens et des finances qui agit au nom du constituant apte à s’en occuper est tenu de le consulter et d’agir conformément à ses instructions.

En cas d’incompatibilité entre les dispositions de multiples procurations durables ou entre les directives relatives aux soins de santé concernant une même personne, les dispositions ou les directives les plus récentes sont celles qu’il y aura lieu de retenir.

**DÉMISSION**

Sauf disposition contraire énoncée dans la procuration durable, le fondé de pouvoir peut se démettre de sa charge en donnant avis écrit à cet effet :

a) au constituant;

b) au surveillant y désigné, le cas échéant;

c) aux autres fondés de pouvoir y désignés, le cas échéant.

**DÉCISIONS**

Si le constituant désigne des personnes différentes en leur qualité de fondés de pouvoir au titre des biens et des finances et de fondés de pouvoir au titre des soins personnels, celles-ci seront toutes tenues de se consulter lorsqu’une décision à prendre risquerait de comporter des incidences sur ces biens et ces finances ou sur ces soins personnels.

Sauf disposition contraire énoncée dans la procuration durable, en cas de désaccord entre le fondé de pouvoir au titre des biens et des finances et le fondé de pouvoir au titre des soins personnels, la décision de ce dernier l’emportera, le fondé de pouvoir au titre des biens et des finances étant dès lors tenu d’agir conformément à cette décision.

Sauf disposition contraire énoncée dans la procuration durable, le fondé de pouvoir au titre des biens et des finances peut, au nom du constituant, procéder dans tout autre instrument qu’un testament :

a) à la désignation d’un bénéficiaire dans tout instrument de renouvellement ou de remplacement ou, dans le cas de la conversion d’un instrument semblable ayant été établi par le constituant, à la désignation du même bénéficiaire pour les deux instruments;

b) à la désignation d’un bénéficiaire dans tout instrument autre qu’un instrument de renouvellement ou de remplacement ou, dans le cas où il ne s’agit pas de la conversion d’un instrument semblable qu’il a établi, à la désignation du bénéficiaire qui représente sa succession;

c) si la cour l’y autorise, à la désignation d’un bénéficiaire, à un changement de bénéficiaire ou à la révocation d’un bénéficiaire.

Le fondé de pouvoir au titre des soins personnels est habilité à prendre des décisions concernant les soins de santé du constituant que prodigue uniquement un fournisseur de soins de santé, si ce dernier constate qu’il n’est plus apte à les prendre.

**INTERDICTIONS**

Sauf autorisation expresse accordée à cette fin par le constituant dans la procuration durable, le fondé de pouvoir ne pourra aucunement :

a) déléguer à un tiers quelque fonction que ce soit de sa charge;

b) octroyer des donations au nom du constituant.

En outre, il ne pourra aucunement :

a) dresser, modifier ou révoquer un testament au nom du constituant;

b) agir contrairement aux dispositions de la *Loi sur les procurations durables* du Nouveau-Brunswick ou s’abstenir d’accomplir ce qu’elle exige de faire.

**DOCUMENTS DU FONDÉ DE POUVOIR**

Le fondé de pouvoir au titre des biens et des finances tient tous les documents suivants :

a) la liste des biens du constituant au moment où il entreprend l’exercice de sa charge, laquelle indique la valeur réelle ou estimative de chacun d’eux ainsi que le nom de chacun de leurs copropriétaires, le cas échéant;

b) la liste des dettes du constituant au moment où il entreprend l’exercice de sa charge, laquelle indique le montant réel ou estimatif de chacune d’elles;

c) la liste des sources de revenu du constituant, laquelle indique le montant tiré de chacune d’elles ainsi que la périodicité des versements;

d) la liste de toutes les donations qu’il a octroyées au nom du constituant, laquelle indique les dates et les montants des donations ou leur valeur, les noms des donataires ainsi que les motifs les justifiant;

e) la liste des sommes que le fondé de pouvoir s’est versé à titre de compensation ou qu’il a versées à un autre fondé de pouvoir ou à un surveillant, laquelle indique les dates et les montants des versements, le calcul opéré pour en établir les montants ainsi que les noms des bénéficiaires des compensations;

f) la liste des sommes que le fondé de pouvoir s’est versé à titre de remboursement pour dépenses ou qu’il a versées à un autre fondé de pouvoir, laquelle décrit la nature de ces dépenses et indique les dates et les montants des versements ainsi que les noms des personnes qui ont été remboursées;

g) tous les relevés bancaires, les factures, les relevés de comptes, la correspondance et tous autres documents nécessaires pour établir le compte rendu complet des mesures qu’il a prises relativement aux biens et aux finances du constituant, y compris les documents se rapportant à l’acquisition ou à l’aliénation de biens, à l’acquittement de dettes ou de celles qui ont été contractées ainsi qu’à toute sortie, rentrée ou transfert d’argent.

Le fondé de pouvoir au titre des biens et des finances que le constituant a habilité à s’occuper de certains aspects de ses biens et de ses finances tient les documents visés aux alinéas a) à c) dans la seule mesure où ils s’inscrivent dans le cadre de sa charge.

Le fondé de pouvoir au titre des soins personnels tient la liste des décisions qu’il a prises relativement aux soins de santé, au logement et aux services de soutien du constituant, laquelle indique les dates auxquelles il les a prises et les motifs les justifiant.

Sauf disposition contraire énoncée dans la procuration durable, le fondé de pouvoir produit sur demande les documents susmentionnés :

a) au constituant;

b) au surveillant y nommé, le cas échéant;

c) aux autres fondés de pouvoir y nommés, le cas échéant;

d) à l’exécuteur testamentaire ou à l’administrateur de la succession du constituant, si la demande émane du fondé de pouvoir au titre des biens et des finances.

**EXTINCTION DE LA CHARGE DU FONDÉ DE POUVOIR**

La charge du fondé de pouvoir s’éteint dans les cas suivants :

a) un événement se produit qui, en application de la procuration durable, a pour effet d’en emporter extinction;

b) sa nomination ou la procuration durable est révoquée;

c) il se démet de sa charge, n’est plus en mesure d’agir, ne veut plus agir, n’est plus apte à agir ou décède;

d) il devient inhabile à être nommé aux fins d’exercice de sa charge pour l’un quelconque des motifs suivants :

(i) il a été déclaré coupable d’une infraction empreinte de malhonnêteté,

(ii) il a fourni au constituant contre compensation des soins de santé ou des services de soutien, sauf s’il est son conjoint, son conjoint de fait ou un membre de sa famille,

(iii) il est devenu un failli non libéré.

e) la cour lui interdit de communiquer avec le constituant;

f) le constituant et lui sont conjoints ou conjoints de fait et se séparent, sauf disposition contraire énoncée dans la procuration durable;

g) la cour met fin à sa charge ou à la procuration durable;

h) s’il s’agit du fondé de pouvoir au titre des biens et des finances, la cour nomme un curateur aux biens du constituant en application de la *Loi sur les personnes déficientes*;

i) s’il s’agit du fondé de pouvoir au titre des soins personnels, la cour nomme un curateur à la personne du constituant en application de cette loi;

j) le constituant décède.

La nomination d’une personne par voie d’ordonnance judiciaire tel que le prévoit l’alinéa 39(3)*a)* de cette loi emporte extinction de la charge du fondé de pouvoir relativement aux obligations qui relèveront dorénavant de la personne nommée.

Si ont été nommés plusieurs fondés de pouvoir tenus d’agir de concert et que s’éteint la charge de l’un d’eux, tous les autres fondés de pouvoir jouissent de la faculté de poursuivre l’exercice de leur charge, sauf disposition contraire énoncée dans la procuration durable.